



... la mission d'information sur le bilan de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (vidéoprotection intelligente et sécurité privée)

VIDÉOPROTECTION ALGORITHMIQUE, SÉCURITÉ PRIVÉE : APRÈS LES JOP, JOUONS LES PROLONGATIONS

La sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 a été un succès incontestable dont la commission des lois, qui a activement suivi les enjeux liés à la mise en œuvre de la loi « JOP » du 19 mai 2023, ne peut que se féliciter. Dans la continuité de ses précédents travaux de contrôle, elle a souhaité tirer un bilan de la sécurisation des JOP sur deux aspects précis.

En premier lieu, elle a entendu évaluer la mise en œuvre de l'expérimentation du recours à la vidéoprotection algorithmique pour la sécurisation des manifestations sportives, récréatives ou culturelles prévue par l'article 10 de la loi « JOP ».

Au terme de ses travaux, elle relève que, du fait des conditions de sa mise en œuvre, l'expérimentation ne permet pas de porter un jugement définitif sur l'opportunité du recours à la vidéoprotection algorithmique. En particulier, les résultats paraissent trop limités et parcellaires pour justifier la pérennisation de ce dispositif comme son abandon.

Plusieurs éléments plaident en faveur d'une prolongation de l'expérimentation. D'une part, les utilisateurs – préfecture de police, SNCF, RATP, commune de Cannes – ont unanimement salué l'intérêt de ces technologies. D'autre part, le comité d'évaluation indépendant institué par la loi « JOP », dans son rapport remis au Parlement, a conclu que le dispositif expérimental institué par la loi JOP « ne [heurte] les libertés publiques ni dans sa conception ni dans sa mise en œuvre ». Le caractère novateur et transformateur de ces nouvelles technologies oblige à une réelle et profonde réflexion. Afin de donner pleinement sa chance à l'expérimentation, plusieurs aménagements pourraient être prévus au bénéfice de sa prolongation, tout en confortant les garanties fondamentales.

En second lieu, la commission a souhaité mener un retour d'expérience du recours massif à la sécurité privée dans le cadre des JOP, avec plus de 200 entreprises et 27 500 agents mobilisés. En cette matière, le bilan s'est avéré tout à fait positif, et prometteur pour l'ensemble de la filière de la sécurité privée. Ce pari ambitieux a été incontestablement réussi.

1. LA VIDÉOPROTECTION ALGORITHMIQUE : STOP OU ENCORE ?

A. UN CADRE JURIDIQUE CONTRAINT

1. Un encadrement justifié par le caractère innovant du dispositif et les appréhensions qu'il a légitimement pu susciter

L'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique a été instituée par l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (loi « JOP »), dans des conditions strictement encadrées. Ces dispositions ont permis de donner un cadre à des pratiques qui avaient cours au sein des opérateurs de transport et des collectivités territoriales, mais dont la légalité était jusqu'alors incertaine.

Comme la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) l'avait souligné en juillet 2022, « *les traitements algorithmiques de détection de comportements suspects ou infractionnels emportent un **changement de degré et de nature dans la surveillance à distance de la voie publique*** » et sont ainsi « *susceptibles de modifier la façon dont l'action des services de police influe sur l'exercice par les citoyens de leurs libertés et droits fondamentaux* », **appelant donc une intervention du législateur**.

Les rapporteuses insistent sur le **changement de dimension** que représentent ces technologies, qui appelle une vigilance particulière.

2. Une stricte délimitation de la finalité, de l'objet, des acteurs et de la durée de l'expérimentation

L'expérimentation répond à une **finalité unique**, directement liée à l'organisation des JOP : **la sécurisation des manifestations sportives, récréatives ou culturelles** qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes.

Son objet est rigoureusement défini : l'application de **traitements algorithmiques à des images collectées** par des systèmes de vidéoprotection ou de drones au moyen d'une technologie d'intelligence artificielle (IA), dans les **lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords** ainsi que dans les véhicules et emprises de transport public et sur les voies les desservant, afin de **détecter, en temps réel, des événements prédéterminés** susceptibles de présenter ou de révéler ces risques et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les services compétents.

Ces événements prédéterminés, ou « **cas d'usage** », ont été précisés par voie réglementaire. Le décret n° 2023-828 du 23 août 2023 en prévoit **huit** : la présence d'objets abandonnés ; la présence ou l'utilisation d'armes ; le non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun ; l'intrusion d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ; la présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ; les mouvements de foule ; une densité trop importante de personnes et les départs de feux.

Les **services compétents** pour recourir à l'expérimentation sont également énumérés limitativement : la police et la gendarmerie nationales, les services d'incendie et de secours, les polices municipales et les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

Enfin, **l'expérimentation peut être menée jusqu'au 31 mars 2025, soit moins de deux ans après l'entrée en vigueur** de la loi « JOP », une période relativement brève compte tenu de l'innovation qu'elle représente et des formalités préalables à sa mise en œuvre.

3. Une expérimentation assortie d'importantes garanties juridiques

L'expérimentation est entourée d'importantes **garanties légales**, qui portent notamment sur :

- **les potentialités de la solution technologique utilisée**, avec **l'interdiction du recours à la biométrie et de la reconnaissance faciale**, ainsi que la prohibition de tout rapprochement, toute interconnexion ou toute mise en relation avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;
- **l'affirmation d'un principe de « primauté humaine »**, qui veut que les traitements expérimentés demeurent en permanence sous le contrôle des personnes chargées de leur mise en œuvre et ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle et aucun acte de poursuite (en tout état de cause, ils ne peuvent être utilisés qu'en temps réel) ;
- **un monopole de l'État sur la détermination de la technologie utilisée**, qui doit satisfaire plusieurs exigences posées par la loi, notamment pour assurer le caractère loyal et éthique du traitement, la traçabilité des signalements ainsi que la possibilité de prendre des mesures de contrôle humain en permanence et de l'interrompre à tout moment ;
- la nécessité d'une **autorisation préfectorale préalable** à toute expérimentation, pour une durée limitée à un mois renouvelable ;
- des obligations en matière d'**information du public** ;
- un **contrôle de la Cnil** des expérimentations menées ;
- une **évaluation** associant notamment des parlementaires.

Le **cadre réglementaire**, issu d'un décret en Conseil d'État pris après avis de la Cnil, a prévu des garanties supplémentaires, comme la **supervision du ministère de l'intérieur sur l'ensemble de la phase de conception des traitements** ainsi que des exigences en matière d'**habilitation et de formation des personnels** et en matière de **conservation des données**, de traçabilité des opérations, de droits d'accès et d'effacement des données collectées.

Il a également prévu **que l'évaluation soit assurée par un comité présidé par une personnalité indépendante** et associe les services utilisateurs ainsi que d'autres personnalités qualifiées désignées notamment par la CNIL ou sur proposition du président.

B. UN BILAN OPÉRATIONNEL CONTRASTÉ

1. Des conditions de mise en œuvre qui n'ont pas permis de déployer tout le potentiel de l'expérimentation

Dès le démarrage de l'expérimentation, lancée dans un calendrier très contraint, le ministère de l'intérieur a procédé à **deux choix structurants qui ont d'emblée limité ses potentialités** : la **renonciation**, d'une part, à **l'usage de drones**, et, d'autre part, au recours à des **traitements algorithmiques reposant sur l'auto-apprentissage**, technologie de nature à permettre l'amélioration des performances de la solution au gré de son utilisation. Cette dernière soulèverait néanmoins des questions de fond quant à l'usage des données et au respect des libertés publiques.

Les **conditions de passation** du marché ont également posé une **limite supplémentaire, en ne retenant que trois prestataires** : les sociétés Wintics, Videtics et ChapsVision. *In fine*, **seules deux solutions ont été expérimentées**.

Quatre services utilisateurs ont mis en œuvre ces solutions :

- la préfecture de police de Paris pour les JOP, le Nouvel An et divers autres grands événements sportifs et concerts de musique ;
- la SNCF pour les JOP, le relais de la flamme olympique, le Festival Solidays, divers grands événements sportifs et les marchés de Noël ;
- la RATP pour les JOP, la Fête de la musique, la Fête nationale, divers autres grands événements sportifs et concerts de musique ;
- la commune de Cannes, notamment pour le Festival de Cannes et le marché de Noël.

Compte tenu des clauses de l'accord-cadre, **les services utilisateurs n'ont pas eu la possibilité de choisir la solution à expérimenter** : la préfecture de police, la SNCF et la RATP ont expérimenté la solution de la société Wintics et la ville de Cannes a été la seule à employer celle de la société Videtics.

Alors que **la phase paramétrage des traitements s'est avéré déterminant pour le bon fonctionnement du dispositif**, les services utilisateurs ont souligné qu'il était **très contraint**, y compris dans sa durée, **par l'exigence d'une supervision permanente d'un agent du ministère de l'intérieur**.

Une autre limite tient à la brièveté de la période d'expérimentation, accentuée par la durée des événements pour lesquels elle a été mise en œuvre. Si les JOP ont permis le déploiement opérationnel des logiciels durant 29 jours, les autres manifestations concernées ont rarement duré plus de deux ou trois jours.

En somme, selon les données compilées par le comité d'évaluation, le dispositif aura été mis en œuvre, tous utilisateurs confondus, à **47 reprises, pour une trentaine de manifestations et dans environ 70 lieux** et au moyen d'environ **800 caméras**. Son coût budgétaire global, tous utilisateurs confondus, s'est établi à environ 0,9 million d'euros.



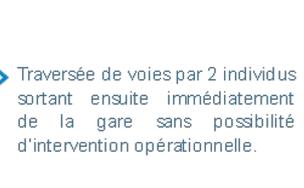
2. Malgré des performances très variables selon les cas d'usage, un intérêt des services utilisateurs qui demeure

Au préalable, il convient de relever que **l'intérêt du recours à la vidéoprotection algorithmique présente un intérêt moindre lorsque les moyens humains sur le terrain sont conséquents, comme ce fut le cas lors des JOP, qui ont entraîné une mobilisation exceptionnelle des forces de l'ordre.** La présence renforcée des agents sur la voie publique et dans les transports emporte non seulement des effets dissuasifs, mais permet également de mieux détecter les risques pour la sécurité des personnes, diminuant d'autant l'intérêt de signalements obtenus au moyen de l'IA.

De manière générale, tant les travaux conduits par les rapporteurs que le comité d'évaluation ont mis en évidence une **performance très variable du dispositif selon les cas d'usage** pour lequel il a été utilisé. Dans le cadre de la mise en œuvre des solutions expérimentées, les performances se sont ainsi avérées :

- globalement satisfaisantes pour détecter l'intrusion dans une zone non autorisée, la circulation dans un sens non autorisé et la densité trop importante de personnes (voir exemples de signalements *infra*) ;
- incertaines pour détecter les mouvements de foule (très peu de signalements) ;
- inégales pour détecter des objets abandonnés ainsi que pour détecter le port d'armes (testé uniquement par la commune de Cannes) ;
- très insatisfaisantes pour détecter des départs de feu et la présence d'une personne au sol.

Exemples de signalements dans le cadre d'expérimentations mises en œuvre par la SNCF

	<p>> Présence d'un individu sur les voies Eurostar à Gare du Nord durant les Jeux Olympiques, suivi d'une interpellation de celui-ci.</p>	
		<p>> Forte densité de personnes sur une des entrées de la gare de Paris Gare de Lyon durant les Jeux Paralympiques. Écoulement normal du flux de voyageurs dans les minutes suivantes.</p>
<p>> Présence d'un objet délaissé dont le propriétaire est en limite du champ de vision de la caméra et ayant fait l'objet d'une surveillance par l'opérateur vidéo SNCF jusqu'à récupération de l'objet.</p>	<p>> Présence d'un objet délaissé à proximité de la zone taxi à Gare du Nord ayant nécessité la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'intervention d'une équipe cyno-détection.</p>	 <p>> Traversée de voies par 2 individus sortant ensuite immédiatement de la gare sans possibilité d'intervention opérationnelle.</p>

Source : SNCF

In fine, les événements détectés par l'IA n'ont donné lieu qu'à de peu nombreuses interventions sur le terrain : on en dénombre une seule par la préfecture de police et sept par la SNCF principalement pour des cas d'intrusion et plus rarement pour des objets abandonnés.

Pour autant, le nombre d'interventions ne saurait constituer la seule mesure de l'efficacité du dispositif, qui repose fondamentalement – et indépendamment de la réponse opérationnelle apportée, qui peut en pratique se limiter à une simple levée de doute – sur la qualité des signalements remontés, encore inégale, et l'« aide à la décision » qu'ils sont susceptibles d'apporter à l'opérateur.

À cet égard, les rapporteuses relèvent que **tous les services utilisateurs plaident pour la pérennisation de ce dispositif ou, a minima, pour une prolongation.**

3. Une mise en œuvre globalement conforme au cadre fixé

La mise en œuvre de l'expérimentation a fait l'objet d'un **contrôle vigilant opéré par la Cnil**. Ceux-ci ont concerné le ministère de l'intérieur, les prestataires (Wintics et Videtics) ainsi que la RATP et la SNCF. Au total, **6 contrôles** ont été menés au cours d'expérimentations durant les JOP, complétés de **3 contrôles a posteriori** ou post-JOP. Ils ont porté sur la conformité des dispositifs au cadre juridique, les modalités d'information du public, l'existence d'une analyse d'impact ainsi que sur les mesures prises pour garantir la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées. Si ces dossiers sont toujours en cours d'instruction, la Cnil a confirmé aux rapporteuses que, d'une manière générale, **les contrôles ont permis de constater que les dispositifs mis en œuvre étaient conformes, dans leur utilisation, aux cas d'usage prévus par la loi.**

Le **rapport du comité d'évaluation**, présidé par Christian Vigouroux, a considéré que les expérimentations mises en œuvre ont **respecté les différentes exigences procédurales, les conditions de fond posées par la loi, ainsi que les exigences de confidentialité des données conservées.** Un cas de manquement à la procédure a néanmoins été constaté, la publication de l'arrêté du préfet de police autorisant le traitement pour le début des épreuves olympiques étant intervenue cinq jours après sa mise en œuvre, alors même que celui-ci avait été signé à temps. La préfecture a regretté ce retard auprès du comité, qui serait dû à un dysfonctionnement interne dans une période de très forte activité.

C. UNE EXPÉRIMENTATION À PROLONGER SELON DES MODALITÉS AMÉNAGÉES

1. Les enjeux nouveaux soulevés par la vidéoprotection algorithmique invitent à assumer pleinement et jusqu'au bout la démarche expérimentale

À l'aune de la sensibilité et de la nouveauté des enjeux soulevés par l'utilisation de la vidéoprotection algorithmique, les rapporteuses considèrent qu'en la matière, **la démarche de l'expérimentation législative doit être assumée pleinement et jusqu'au bout.**

Les résultats de l'expérimentation, dont l'intérêt opérationnel s'avère à ce stade « *limité mais réel* » selon les termes du rapport du comité d'évaluation, ne sont pas suffisamment probants pour justifier une pérennisation ou au contraire un abandon, alors même que le dispositif expérimenté « **en l'état, ne heurte les libertés publiques ni dans sa conception ni dans sa mise en œuvre** ».

Les rapporteuses tiennent à saluer **la qualité du rapport d'évaluation** qui a été remis au Parlement. Chose rare, **l'expérimentation a été menée selon une méthode véritablement expérimentale**, conformément aux **objectifs poursuivis par la révision constitutionnelle de 2003**, et non pas comme la simple préfiguration d'un dispositif amené à être pérennisé.

Les résultats de l'évaluation comme la sensibilité du sujet justifient le choix d'une approche itérative, faite d'expérimentations successives, d'évaluations et d'interventions du Parlement pour ajuster au mieux l'encadrement du dispositif.

La prolongation de l'expérimentation semble donc bien être la voie à suivre pour respecter pleinement la volonté exprimée par le législateur en 2023 : donner sa chance au dispositif, mais de façon **encadrée** et en conditionnant toute pérennisation à la démonstration de son **efficacité** et à **l'absence d'atteinte aux libertés publiques.**

2. Des aménagements à prévoir pour exploiter pleinement les potentialités de l'expérimentation, dans le respect de ses principes fondamentaux

La commission a considéré que, pour tirer pleinement profit de l'expérimentation, **plusieurs aménagements** pourraient être opérés.

Premièrement, **la possibilité de déployer le dispositif sur une période plus longue en dehors de grands événements sportifs ou culturels, à plus forte raison désormais que les JOP sont terminés, devrait être envisagée.** Cela se justifie d'autant plus que ce critère a été identifié comme une limitation importante du dispositif, compte tenu de la brièveté de ces manifestations et de la forte mobilisation des forces de l'ordre pour assurer leur sécurisation. Une telle possibilité devrait être **rigoureusement encadrée**, et concerner des **zones clairement délimitées et présentant des risques de sécurité importants**, pour des **cas d'usage strictement proportionnés**. À titre d'exemple si la détection d'intrusion dans les zones les plus sensibles des emprises des opérateurs de transport pourrait légitimement être visée, il n'en irait pas de même de la surveillance de l'intérieur des véhicules.

Une extension limitée des agents autorisés à accéder aux signalements du traitement, notamment pour inclure des agents communaux quoique n'appartenant pas à la police municipale. En tout état de cause, ces agents devront être **en nombre limité, nominativement désignés, dûment formés et habilités, et rester sous la supervision d'un policier municipal « chef de salle »**. Comme l'a souligné la commune de Cannes, le fait de réserver aux policiers municipaux la mise en œuvre de l'expérimentation dans les communes entraîne d'importantes difficultés opérationnelles, alors que la vocation principale de ces derniers, lors de grands événements, est d'être mobilisés sur la voie publique. Une telle évolution paraît de nature à favoriser la participation des communes à l'expérimentation.

Une autonomie accrue des services utilisateurs pour le choix et la calibration des solutions technologiques à expérimenter pourrait être recherchée. Il conviendrait de leur laisser davantage de latitude pour le choix de leur prestataire, dans des conditions qui resteraient rigoureusement encadrées et contrôlées par le ministère de l'intérieur ainsi que la Cnil et l'Anssi, de façon à leur permettre, notamment, d'expérimenter une pluralité de solutions. Lors de la phase de calibration du traitement, qui intervient à la fin de la phase de paramétrage et qui consiste essentiellement en un ajustement par le service des paramètres retenus sur les différentes caméras utilisées, l'exigence de supervision permanente par un agent du ministère de l'intérieur pourrait être assouplie.

En revanche, **les principes fondamentaux de l'expérimentation doivent impérativement être confortés**, au premier rang desquels l'interdiction du recours à la biométrie et de la reconnaissance faciale, la « primauté humaine », la limitation du dispositif à des cas d'usage prédéterminés liés à des risques pour la sécurité des personnes, et le contrôle de la Cnil.

3. Des garanties à renforcer pour créer les conditions d'un consensus sur l'avenir de l'expérimentation

L'un des objectifs de la prolongation de l'expérimentation serait de **créer les conditions d'un consensus sur la suite à donner aux dispositifs testés.**

En premier lieu, le comité d'évaluation a pointé **le caractère insuffisant de la formation des agents habilités à accéder aux signalements.** Il s'agit pourtant d'un enjeu important pour garantir une utilisation des traitements qui soit, d'une part, conforme aux exigences éthiques et juridiques posées par le cadre légal et, d'autre part, pleinement efficace. **Le contenu de ces formations, qui conditionnent toute habilitation, doit être renforcé et harmonisé.**

Il apparaît également indispensable de **renforcer significativement l'information des personnes**, point faible de l'expérimentation souligné par le comité d'évaluation. Son rapport fait le constat d'une information sur le dispositif « trop discrète pour garantir sa bonne compréhension » par le public, et l'absence d'organisation de réunions publiques.

Les conditions d'évaluation du dispositif pourraient encore être renforcées. En particulier, **l'indépendance du comité d'évaluation doit être confortée et garantie par la loi.** Le comité pourrait publier des rapports ou avis intermédiaires, notamment sur la proportionnalité des cas d'usage. **Il conviendrait en outre d'associer tous les acteurs et notamment les utilisateurs à la définition du cadre de mesure de la performance de ces outils.**

2. LE RECOURS À LA SÉCURITÉ PRIVÉE : UN PARI AMBITIEUX MAIS INCONTESTABLEMENT RÉUSSI

La commission a par ailleurs souhaité **effectuer un retour d'expérience sur le recours à la sécurité privée pour la sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**. Ce volet a en effet suscité d'importantes inquiétudes en amont de l'événement, du fait du volume inédit d'effectifs à recruter et former dans une filière encore en croissance ainsi que dans des délais excessivement contraints. Alors que les jeux Olympiques de Londres en 2012 avaient été marqués par la défaillance de la principale entreprise de sécurité privée retenue par les organisateurs, la question de la fiabilité du dispositif était par ailleurs également au cœur des préoccupations.

La commission avait, dans un rapport d'information sur l'application de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 publié en avril 2024¹, déjà identifié cet enjeu. Les rapporteuses Agnès Canayer et Marie-Pierre de la Gontrie avaient salué les importants progrès réalisés depuis l'été 2023, « *du fait des efforts massifs déployés collectivement par le Cojop, l'État, les collectivités territoriales et la filière* ». Elles avaient néanmoins insisté sur la **nécessité d'intensifier les actions engagées pour confirmer cette dynamique et dissiper les dernières incertitudes**. Cinq recommandations d'ordre opérationnel avaient été formulées en ce sens, appelant notamment à ce que le Cojop achève le plus rapidement possible l'allotissement des marchés publics pour la sécurisation des sites – 3 % n'ayant toujours pas été attribués à la date de publication du rapport – ainsi qu'à mettre en place les dispositifs indispensables à la filière pour atteindre le dimensionnement nécessaire à l'absorption des JOP².

Six mois après les Jeux, la commission se réjouit de constater que ses recommandations ont été suivies et que ce pari, ambitieux, a été réussi. Les efforts conjugués des organisateurs, des services de l'État, des collectivités territoriales ainsi que de la filière de la sécurité privée ont permis à celle-ci de se hisser à la hauteur de l'événement. Selon les données publiées par la préfecture de région Île-de-France, 25 800 personnes avaient été formées au métier de la sécurité privée mi-juillet 2024 et près de 22 000 recrutements assurés en amont des jeux, soit des résultats supérieurs aux objectifs³. **Si la crainte de défaillances demeurait présente à l'approche de l'événement, les agents de sécurité privé ont exercé leurs missions avec professionnalisme et efficacité au cours de celui-ci.** Les quelques dysfonctionnements, extrêmement marginaux, ont été traités avec une grande réactivité. *In fine*, l'organisation des jeux a mobilisé plus de 200 entreprises et 27 500 agents de sécurité privée.

Il convient de saluer cet important succès collectif qui démontre le savoir-faire de la France pour l'organisation de grands événements et est porteur de promesses pour le développement de la filière de la sécurité privée. L'événement a en effet amorcé une reconfiguration du secteur, avec l'affirmation de nouvelles « petites » entreprises particulièrement impliquées dans la sécurisation de l'événement. **Il importe par ailleurs de capitaliser sur une réforme réussie des procédures de certification pour poursuivre la montée en puissance de la filière.**

¹ Rapport d'information n° 527 (2023-2024) fait par Agnès Canayer et Marie-Pierre de La Gontrie au nom de la commission des lois sur l'application de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, déposé le 10 avril 2024.

² Voir propositions n°s 8 à 12.

³ Préfet de la région Île-de-France, « La mobilisation des services de l'État pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 », septembre 2024.

LES PROPOSITIONS

- **Prolonger l'expérimentation de la vidéoprotection algorithmique avant d'envisager toute pérennisation**
- **Sans remettre en cause ses principes fondamentaux et garanties juridiques, prévoir des aménagements pour exploiter pleinement les potentialités de l'expérimentation :**
 - permettre la mise en œuvre du dispositif, même en l'absence de grandes manifestations sportives, récréatives ou culturelles, en vue de la surveillance de zones clairement délimitées à l'aune de risques sécuritaires importants, pour des cas d'usage strictement proportionnés ;
 - étendre le champ des agents autorisés à accéder aux signalements à des agents communaux n'appartenant pas à la police municipale, à condition que ces agents soient en nombre limité, nominativement désignés, dûment formés et habilités, et restent sous la supervision d'un policier municipal ;
 - conférer davantage d'autonomie aux services utilisateurs pour le choix et la calibration des solutions technologiques à expérimenter, dans des conditions qui resteraient rigoureusement encadrées et contrôlées par le ministère de l'intérieur ainsi que la CNIL.
- **Renforcer et harmoniser les formations préalables à l'habilitation des agents chargés de la mise en œuvre opérationnelle de l'expérimentation**
- **Renforcer le dispositif d'information des personnes sur la mise en œuvre de l'expérimentation**
- **Conforter le dispositif d'évaluation de l'expérimentation par un comité *ad hoc* et dont l'indépendance serait garantie par la loi, qui pourrait publier des avis et rapports intermédiaires. Dans ce cadre, associer davantage et en amont les utilisateurs à la définition des méthodes d'évaluation des techniques expérimentées.**

POUR EN SAVOIR +

- Sénat, [rapport d'information n° 527 \(2023-2024\)](#) fait par Agnès Canayer et de Marie-Pierre de La Gontrie au nom de la commission des lois sur l'application de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, déposé le 10 avril 2024
- [Rapport](#) du comité d'évaluation de traitements algorithmiques d'images légalement collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection, janvier 2025.



Muriel Jourda

Présidente
de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



Françoise Dumont

Rapporteuses

Sénatrice
(Les Républicains)
du Var



Marie-Pierre de La Gontrie

Sénatrice
(Socialiste,
Écologiste et
Républicain)
de Paris

[Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01 42 34 23 37

[Le contrôle en clair](#)